



Eduquer ... tout un sport !



Les RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
SPORTIFS de L'UGSEL – 2018

Validés par la CSRL du 1^{er} juin et 3 juillet 2018

Validés et amendée par le CAN du 8 juin 2018

Validés par la CSN du 27 Juin 2018

REGLEMENTS GENERAUX SPORTIFS DE L'UGSEL

SOMMAIRE

TITRE I : GENERALITES	p2
TITRE II : ACCES AUX COMPETITIONS DE L'UGSEL	P4
TITRE III : LES CHAMPIONNATS A FINALITE NATIONALE	P7
CHAPITRE I : DEFINITION D'UN CHAMPIONNAT NATIONAL	P7
CHAPITRE II : PROCEDURES DE QUALIFICATIONS	P8
CHAPITRE III : ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT NATIONAL	P9
CHAPITRE IV : les JEUNES OFFICIELS	P11
TITRE IV : LES INSTANCES	P11
TITRE V : RECLAMATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	P12

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Les présents Règlements Généraux Sportifs ont pour objet de définir et de réglementer les compétitions à finalité nationale, organisées par l'Ugsel au niveau des comités, territoires, et national ouvertes à ses licenciés. Des niveaux intermédiaires de compétitions peuvent être mis en place : district, inter comité, inter territoire. ...

Ces règlements ont pour objet d'assurer le déroulement loyal de toute compétition dans le respect de l'éthique sportive. Ils doivent être interprétés en ce sens.

Ils fixent les conditions d'accès communes aux compétitions Ugsel. La réglementation se réfère à la fois aux Règlements Généraux Sportifs pour les dispositions communes et aux règlements spécifiques sportifs pour les éléments spécifiques à chaque discipline.

Dans le cadre des championnats à finalité nationale, les comités et territoires peuvent prendre, à leur niveau, des dispositions supplémentaires en cohérence avec les règlements généraux et spécifiques après validation de la **commission technique Nationale** (CTN), de la **Commission Nationale d'Animation Sportive** (CNAS) et de la commission des Statuts, Règlements et Litiges (CSRL).

ARTICLE 2 : HIERARCHIE

Les Règlements Généraux Sportifs sont écrits en application des statuts et du règlement intérieur de l'Ugsel nationale.

Il est cohérent et conforme au code du sport, aux dispositions du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage et à la charte éthique et sportive de l'Ugsel.

En cas de modifications de ces derniers, toute disposition des Règlements Généraux Sportifs qui viendrait à leur être contraire, est considérée comme caduque.

ARTICLE 3 : COMPETENCE

Selon l'article 28 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale, les Règlements généraux sportifs et ses modifications sont proposées par la Commission Nationale d'Animation Sportive (CNAS) et approuvés par le Conseil d'administration national après avis de la Commission des Statuts, Règlements et Litiges (CSRL).

Les règlements sportifs spécifiques par discipline ou leurs modifications sont proposés par les commissions techniques nationales, validés par la CSRL, après avis de la CNAS.

Compte tenu de leur impact financier, les modifications des règlements des compétitions font l'objet d'une délibération en Bureau national à partir d'une augmentation budgétaire de 5000 euros qui peut être liée notamment aux modifications des applications informatiques.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Les présents Règlements Généraux Sportifs et toutes les modifications qui leur seraient apportées par le Conseil d'administration national, sont publiés, avec date de mise à jour, sur le site web de l'Ugsel. Ce règlement est alors opposable à tous les acteurs et participants aux compétitions à finalité nationale.

ARTICLE 5 : DATE D'APPLICATION

Par principe, la mise en application des modifications des Règlements Généraux Sportifs est fixée au début de l'olympiade, au mois de septembre de l'année électorale. Exceptionnellement, elle peut avoir lieu au cours de l'olympiade sur décision du Conseil d'administration national.

ARTICLE 6 : REGLEMENTS SPECIFIQUES

6.1 Définition :

Les Règlements Généraux Sportifs sont complétés, par un Règlement Spécifique à chaque discipline. Ces règlements spécifiques complémentaires ne peuvent déroger aux présents Règlements Généraux Sportifs sauf si ces derniers l'autorisent. Ils précisent les conditions de bonne organisation des compétitions les plus adaptées à la discipline.

6.2 : Application :

Les règlements spécifiques sportifs et leurs modifications sont applicables pour une olympiade, soit 4 ans.

Les modifications durant les olympiades sont restreintes aux modifications des lois et règlements fédéraux, au changement des cotations de performances, au changement de matériel et de sécurité. Exceptionnellement, les modifications peuvent s'appliquer au cours d'une olympiade sur décision de la CNAS et après proposition de la CTN et validation de la CSRL.

TITRE II : ACCES AUX COMPETITIONS DE L'UGSEL

ARTICLE 7 : LA LICENCE SPORTIVE

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Ugsel Nationale et à l'article 11.1 des statuts des comités, la licence Ugsel est obligatoire pour participer aux activités de l'association sportive, à des activités inter-établissements et à des championnats organisés par l'Ugsel. Elle est exigée avant le début de toute compétition, par l'organisateur et/ou le délégué sportif.

La licence est annuelle et validée par le Comité pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 octobre de l'année scolaire suivante.

Lors des championnats Ugsel, la licence peut être présentée sous différentes formes :

- Listing des licenciés extrait d'Usport (sur papier ou sur support numérique).
- Licence individuelle (sur papier ou sur support numérique).

Tous les licenciés doivent pouvoir prouver leur identité à toutes les compétitions.

En cas de non présentation de la licence ou du listing, la participation de l'élève à la compétition est toutefois soumise à une vérification immédiate et à la présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 8 : CATEGORIE D'AGE

La détermination des catégories d'âge par année de naissance est fixée par la CNAS pour chaque saison. Les regroupements de catégories d'âge et les modalités de sur classement et de sous classement sont précisées par les règlements sportifs spécifiques.

ARTICLE 9 : LES ENCADRANTS

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Ugsel Nationale et à l'article 11.1 des statuts des comités, tout participant encadrant à une compétition ou rencontre Ugsel, qu'il soit professeur d'EPS ou personne participante à l'animation de l'association sportive, doit être titulaire d'une licence encadrement délivrée à titre gratuit par son comité.

il devra être en mesure de présenter la licence encadrement sur papier ou sur support numérique.

En cas de non présentation de la licence, la participation à la compétition est toutefois soumise à la présentation d'un document signé du président d'AS attestant de sa participation à l'animation de l'AS et de l'autorisation du comité.

La licence est annuelle et validée par le Comité pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 octobre de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 10 : LA TENUE DE COMPETITIONS

Dans les épreuves organisées par l'Ugsel, les concurrents représentent l'association sportive de leur établissement. Un concurrent dont la tenue ne respecte pas cette disposition peut se voir refuser la participation à l'épreuve par l'organisation ou les officiels.

La tenue générale des élèves doit en outre être en conformité avec les règlements des fédérations du sport concerné

La publicité est tolérée à condition que la taille du logo du sponsor n'excède pas la taille A5.

ARTICLE 11 : OPTION FACULTATIVE AU BACCALAUREAT ET HAUT NIVEAU SPORTIF SCOLAIRE

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats généraux et professionnels, les élèves distingués par un podium selon les critères de l'article 14 des présents Règlements et/ou obtenu une certification de Jeune Officiel de niveau national, peuvent prétendre à la validation de l'option facultative EPS (HNSS).

ARTICLE 12 : LES ETABLISSEMENTS ADHERENTS, LES FUSIONS ET LE REGROUPEMENT D'AS (Article 3 RI)

Tout licencié participant à une compétition de l'Ugsel appartient à un établissement adhérent d'un comité Ugsel.

Un établissement adhérent avec un seul code RNE ne peut avoir qu'une association sportive en son sein.

Un ensemble scolaire disposant de plusieurs codes RNE peut avoir plusieurs AS. Celles-ci peuvent fusionner sous la responsabilité d'un seul président d'AS après validation par le comité.

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Ugsel nationale et à l'article 3 du Règlement intérieur, les associations sportives peuvent se regrouper afin de permettre le développement de la pratique sportive au sein des établissements du second degré.

Pour pouvoir participer aux compétitions proposées par l'Ugsel, le regroupement d'associations sportives est constitué selon la procédure suivante :

- Chaque association sportive du regroupement dispose de statuts conformes aux statuts types définis par l'Ugsel nationale ;
- Les chefs d'établissements, présidents des associations sportives, effectuent une demande conjointe et motivée de regroupement auprès du comité dont celles-ci dépendent ;
- Cette demande est validée ou rejetée par décision motivée du Conseil d'administration du comité.

Le regroupement d'associations sportives n'équivaut pas à une fusion.

Les associations sportives regroupées conservent leur personnalité juridique.

Les licenciés concourent ainsi sous la licence de l'association sportive de leur établissement.

Le regroupement d'associations sportives fait l'objet par le comité d'une déclaration annuelle auprès du territoire et de l'Ugsel nationale.

Dans le cas d'une unité de direction consécutive à une fusion d'établissements ou à une réorganisation entre établissements, les associations sportives peuvent rester indépendantes avec le chef d'établissement comme président des différentes associations ou fusionner.

ARTICLE 13 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES

La licence peut être retirée à son titulaire selon l'article 11 des statuts de l'Ugsel nationale et dans les conditions prévues par l'article 4 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage

Ne peuvent participer aux compétitions organisées par l'Ugsel, les élèves et encadrants qui sont sous le coup d'une suspension liée :

- A une sanction disciplinaire interne de l'Ugsel, d'une fédération conventionnée avec l'Ugsel, ou étendue à toutes les fédérations sportives.
- A une sanction disciplinaire découlant de la lutte contre le dopage, quelle que soit la fédération.

TITRE III : LES CHAMPIONNATS A FINALITE NATIONALE

CHAPITRE I : DEFINITION D'UN CHAMPIONNAT NATIONAL

ARTICLE 14 : CRITERES D'UN CHAMPIONNAT NATIONAL

Article 14-1

La liste des championnats à finalité nationale est définie tous les ans pour l'année scolaire suivante par la CNAS à partir du constat sur les 2 années écoulées des critères cumulatifs définis ci-dessous :

En SPORTS INDIVIDUELS :

- Lorsque les personnes qualifiées au national proviennent d'au moins 3 territoires représentant 8 établissements.
- Lorsqu'au moins 150 élèves sont comptabilisés sur la totalité des championnats de comités ou de territoires

En SPORTS COLLECTIFS :

- Lorsque les équipes qualifiées au national proviennent d'au moins 3 territoires représentant 4 établissements.
- Lorsque 12 équipes sont comptabilisées en Promotionnel sur la totalité des championnats de comités ou de territoires ; lorsque 8 équipes sont comptabilisées en élite sur la totalité des championnats de comités ou de territoires »

Les championnats qui ne correspondent pas à ces critères, ou qui ne sont pas organisés, 2 années scolaires consécutives, sont désignés, pour l'année scolaire suivante, comme des « rencontres » qui n'ouvrent ainsi pas droit à des titres de champion national.

Toute première organisation d'une activité nouvelle sera classée pour la 1ère année en « rencontre nationale ».

Article 14-2

Pour que les élèves distingués par un podium puissent prétendre à la validation de l'option facultative EPS (HNSS), les critères doivent être obligatoirement réunis au début de la compétition pour le championnat en question.

Si ces critères ne sont pas réunis, l'organisateur ou/et le délégué sportif prévient le Délégué national d'animation sportive avant le début de la première réunion technique. Celui-ci notifie par écrit à l'organisateur ou/et au délégué sportif de sa décision afin que tous les participants, enseignants, encadrants, élèves et officiels soient informés avant le début de la compétition.

Article 14-3

La définition de championnats à finalité nationale dans une discipline a pour conséquences :

- Création d'une commission technique nationale de l'activité, dotée de moyens humains et financiers, bénéficiant de l'accompagnement des services nationaux (logistique, communication, expertise juridique...).
- Organisation de championnats nationaux et délivrance des titres nationaux et des récompenses afférentes.
- Définition et mise en œuvre d'un parcours de formation jeunes officiels en cohérence avec les besoins de la discipline, dans le cadre défini par la CNAS.
- L'entrée dans le cadre HNSS du Ministère de l'éducation nationale

CHAPITRE II : PROCEDURES DE QUALIFICATIONS

ARTICLE 15 : GENERALITES

Les procédures de qualifications sont définies précisément dans les règlements spécifiques sportifs en conformité avec les articles 15 à 19 des présents Règlements généraux sportifs.

Les articles 15 à 18 des présents Règlements généraux ne s'appliquent pas aux sports collectifs dont les procédures de qualification et l'organisation territoriale et interterritoriale sont spécifiques et précisées dans le règlement spécifique Sports Collectifs.

Les qualifications pour le championnat national s'effectuent au niveau territorial ou au niveau inter-territoire.

L'organisation au niveau territorial de championnats qualificatifs inter-comités est décidée par championnat, par la CNAS et la CSRL pour l'année scolaire suivante en fonction d'un pourcentage de qualifiés (25 %) par rapport au nombre de participants au championnat national concerné.

ARTICLE 16 : LES QUALIFICATIONS SELON LA PERFORMANCE (minimas de qualification)

Pour les disciplines dont le critère de qualification repose sur la performance, les qualifications s'effectuent au niveau supérieur selon les minimas définis, en début de chaque année scolaire, par les comités et territoires pour leurs championnats respectifs, par la CTN pour le championnat national.

Dans le cas où les inscrits proviennent d'un seul comité, le championnat de comité devient le championnat territorial.

Avant chaque championnat national, dans un délai fixé par chaque CTN, une commission de qualification communique la liste des individuels et des équipes qualifiés en conformité avec les dispositions du règlement spécifique concerné.

ARTICLE 17 : LES QUALIFICATIONS SELON LE CLASSEMENT

Dans le cas où le nombre d'inscrits est supérieur aux quotas fixés pour le territoire, la qualification passe par le championnat territorial.

Dans le cas où des demandes de qualifications exceptionnelles sont décidées au sein du territoire, elles sont intégrées dans leurs quotas.

Dans le cas où les inscrits proviennent d'un seul comité, le championnat de comité devient le championnat territorial.

Dans le cas où le nombre d'inscrits est inférieur aux quotas attribués au territoire et que de ce fait aucun championnat n'est organisé, ces élèves pourront prétendre à être qualifiés selon les modalités de qualification précisées dans les règlements sportifs spécifiques.

Dans le cas de l'organisation d'un championnat inter-territorial, un quota général calculé par l'addition des quotas de chacun des territoires, est attribué.

Pour les disciplines dont le critère de qualification repose sur le classement, les qualifications s'effectuent au niveau supérieur selon les quotas définis par les comités et/ou territoires pour leurs championnats respectifs, par la CTN et validés par la CNAS pour le championnat national.

Pour les championnats nationaux, les quotas, individuels et équipes, par catégorie, sont structurés en quotas de base attribués de manière égale à chaque territoire et en quotas

supplémentaires en fonction des résultats nationaux de l'année précédente ou du nombre de participants du territoire, critères définis par la CTN et validés par la CNAS.

Un tableau de répartition du nombre de qualifiés et de quotas supplémentaires (équipes et individuels) par discipline et par catégorie est publié en début d'année scolaire. Lorsque les quotas sont sexués, il n'est pas possible de les inter changer.

ARTICLE 18 : LES QUALIFICATIONS EXCEPTIONNELLES pour les DISCIPLINES à PERFORMANCES

Il ne peut y avoir de qualification exceptionnelle pour les cas où l'élève n'a participé à aucun championnat qualificatif avant le championnat national.

En cas de non-respect d'une condition de qualification prévue dans les règlements spécifiques pour les championnats nationaux sans attribution de quotas supplémentaires, pour des raisons médicales, d'absence liée à un voyage scolaire ou à un examen, ou d'interdiction de se déplacer délivrée par les pouvoirs publics et seulement pour ces cas une qualification exceptionnelle peut être accordée par la CTN sur présentation des justificatifs et après analyse circonstanciée du cas d'espèce.

La demande de qualification exceptionnelle doit être proposée par le territoire à la commission de qualification.

La demande de qualification doit être déposée au territoire à la date limite de l'organisation du championnat territorial.

ARTICLE 19 : LES PARTICIPATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ORGANISATEUR DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

Pour tous les championnats nationaux de sports collectifs ou de sports individuels par équipe, l'organisateur et le territoire peuvent demander, à la CTN la qualification supplémentaire d'une seule équipe, toutes catégories confondues sur le territoire concerné.

CHAPITRE III : ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT NATIONAL

ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

Chaque championnat national est attribué par la CNAS après avis de la CTN, à un Comité ou à un Territoire qui s'est porté candidat, dans le respect du cahier des charges pour l'organisation d'un championnat Ugsel.

ARTICLE 21 : PLAN PLURIANNUEL D'IMPLANTATION

Le plan pluriannuel d'implantation, élaboré par le service de l'animation sportive a vocation de répartir sur l'ensemble du territoire et pour 4 ans, l'organisation des championnats nationaux. Ce plan respecte des formats d'organisation à taille humaine, réalisables dans la plupart des comités et territoires.

En conséquence, les comités et territoires pourront anticiper à long terme l'organisation d'un événement sportif de l'ampleur d'un championnat national.

Le plan pluriannuel d'implantation permet d'envisager en amont de l'événement, les partenariats locaux, notamment financiers.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

Les championnats nationaux sont organisés sous la responsabilité conjointe du comité ou du territoire organisateur, de la commission technique nationale compétente et du service de l'animation sportive, qui s'assurent du respect de la charte éthique et sportive, des règlements généraux sportifs, du règlement spécifique sportif concerné, du cahier des charges de l'organisateur.

Pour chaque championnat national, une circulaire d'informations est publiée par le service d'animation sportive sur le site de l'Ugsel. Elle est alors opposable à tous les acteurs et participants au championnat national.

Cette circulaire précise à minima :

- L'intitulé, les horaires, le lieu du championnat et les contacts de l'organisateur.
- La liste, la définition et le descriptif des épreuves proposées (individuelle ou par équipe).
- Les conditions de participation et de qualification (catégories d'âges, de sexe, de poids, de niveaux techniques...) pour chacune de ces épreuves.
- Les procédures et dates limites d'engagement.
- Les modes et conditions d'organisation des jugements et de l'arbitrage.
- Le montant des droits d'engagement (validés par la CNAS) et des éventuelles participations financières de l'organisateur aux frais de déplacement ou autres des associations participantes.
- La liste des titres, prix et récompenses susceptibles d'être attribués à l'issue de ces épreuves ou rencontres.
- La charte éthique

ARTICLE 23 : CRITERE DE DISTINCTION PROMOTIONNEL / ELITE POUR LES SPORTS INDIVIDUELS

Certaines disciplines font le choix de proposer des championnats en Elite et en promotionnel.

La distinction pour les inscriptions soit en championnat promotionnel soit en championnat élite, repose sur les tableaux, les classements ou les informations de performances délivrées par les fédérations délégataires.

Tout podium réalisé en championnat promotionnel devra concourir en championnat Elite l'année suivante dans la même catégorie.

Par application du critère de performance dans les fédérations délégataires, Il appartient à chaque CTN d'en préciser les modalités afin qu'ils soient vérifiables et applicables aisément à tous les niveaux ; les services nationaux contrôleront la mise en œuvre de ces modalités.

ARTICLE 24 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES

Les championnats nationaux aboutissent à la délivrance de titres officiels, reconnus et protégés par l'Ugsel. Ils ne peuvent être définis et attribués que pour des championnats tels que définies par l'article 14 des présents Règlements généraux.

Afin de garantir la qualité et la représentativité des titres officiels de l'Ugsel, des conditions minimales de participation sont fixées pour leur attribution : En individuel et par équipes, en deçà de 4 présents dans une épreuve sur le championnat national, il ne sera attribué ni titre ni HNSS. En cas de record de France, le titre et le HNSS seront réattribués.

Outre les titres officiels, les championnats nationaux peuvent prévoir des prix ou récompenses aux participants. Les récompenses pécuniaires ne sont pas permises.

CHAPITRE IV : les JEUNES OFFICIELS

ARTICLE 25 : PROCEDURES DE FORMATION ET DE CERTIFICATION DES JEUNES OFFICIELS

Dans chaque sport, il y a lieu de proposer :

- Une procédure de formation des jeunes officiels.
- Une procédure de certification des jeunes officiels.

Il appartient à chaque CTN d'en définir les modalités, notamment pour l'obtention du statut de HNSS.

Celles-ci devront être validées par la CNAS

TITRE IV : LES INSTANCES

ARTICLE 26 : LA COMMISSION NATIONALE D'ANIMATION SPORTIVE

Selon l'article 37 des statuts de l'Ugsel nationale, est instituée dans le domaine de l'animation sportive une commission nationale permanente intitulée commission nationale d'animation sportive (CNAS).

Elle est une instance représentative composée de membres de droit, les délégués territoriaux représentants de leur territoire et nommés par leur Conseil d'administration et de membres désignés par le Bureau national sur proposition du président de la commission, après aval du président du territoire ou du comité dont ils relèvent.

Elle se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Dans le domaine règlementaire de l'animation sportive, la commission

- met en œuvre les orientations votées en Assemblée générale ainsi que les décisions du Conseil d'administration national.
- veille à l'application des règlements généraux sportifs et de la charte éthique et sportive
- contrôle la conformité des règlements spécifiques sportifs pour chaque discipline aux règlements généraux et à la charte
- statue en appel des décisions de la CTN sur tout objet de réclamation sportive technique ou règlementaire.

ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES NATIONALES

Aux termes de l'article 40 des statuts de l'Ugsel nationale, une Commission technique nationale (CTN) est constituée pour chaque discipline ayant un championnat à finalité nationale. Elle est composée de membres reconnus pour leur expertise dans la discipline concernée. Après échange avec les présidents du comité et du territoire concernés, le délégué national chargé de l'animation sportive en accord avec le responsable de la commission, propose les personnes à la validation du Conseil d'administration de leur comité et de leur territoire. Les listes composant les CTN sont présentées à la CNAS. Les CTN doivent être composées de personnes en activité dans l'Enseignement catholique au début de l'Olympiade.

Par délégation de la CNAS, en liaison avec le service de l'animation sportive, la vocation de chaque commission technique nationale est de gérer, animer, prévoir l'évolution et le développement de la discipline dans le cadre des orientations et priorités de l'Ugsel.

A cet effet, la CNAS et chaque CTN définissent ensemble les modalités d'information et de concertation, particulièrement sur l'élaboration et les modifications des règlements sportifs.

Les commissions techniques nationales ont toute latitude pour organiser leur fonctionnement afin d'assumer leurs missions. La tenue de « e-réunion » du type audio et visio-conférences, est encouragée sans toutefois être systématisée.

Leurs attributions et leurs missions sont les suivantes:

- Rédiger le règlement spécifique sportif et ses modifications en collaboration avec le service de l'animation sportive et un représentant de la CNAS
- Proposer le calendrier des championnats nationaux et proposer leur lieu d'implantation en lien avec le service de l'animation sportive à la validation de la CNAS.
- Préciser les dates limites d'organisation des championnats territoriaux ; et date limite d'envoi des qualifiés et/ou des résultats
- Assurer la bonne organisation technique des événements nationaux (dates, lieux, conditions de déroulement, etc..) en collaboration avec le service de l'animation sportive et l'organisateur local
- Mobiliser et assurer la coordination de tous les acteurs (organisateur, juges et arbitres, participants...)
- Veiller au strict respect des lois (notamment en matière de sécurité des participants), et des règlements généraux et spécifique de la discipline, du cahier des charges de l'organisateur.
- Valider les participations et homologuer les résultats.
- Statuer en premier ressort sur tout objet de réclamation sportive technique ou réglementaire.
- Avec le service de l'animation sportive, analyser les besoins en formation nécessaires à l'encadrement de la discipline, à l'organisation des championnats et au développement de la discipline au sein de l'Ugsef.

Le délégué national de l'animation sportive assure en lien avec le responsable de la CTN et le délégué national chargé de l'animation institutionnelle les relations extérieures avec les fédérations délégataires

TITRE V : RECLAMATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 28 : RECLAMATIONS

Chaque règlement spécifique sportif d'une discipline prévoit les procédures de réserve ou de réclamation.

La CTN en premier ressort et la CNAS en appel ne peuvent être saisies par l'établissement qui pose une réclamation technique que si celle-ci a été instruite le jour même du championnat national.

Conformément à l'article 42 des Statuts, la CSRL statue en dernier ressort sur tout objet de réclamation sportive technique et réglementaire dans un délai de un mois à compter de la saisine par le Président de la CNAS ou/et de la CTN.

ARTICLE 29 : SANCTIONS ET INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions d'interruption, de suspension ou d'exclusion qui demeurent de la seule compétence des juges ou arbitres, n'ont d'effets que dans le temps et sur les lieux des épreuves.

Au-delà, les licenciés, les établissements adhérents ou tous autres participants à des championnats nationaux, qui manqueraient aux règlements ou à la charte éthique et sportive,



nui-raient au bon fonctionnement de l'Ug-sel, à sa notoriété ou ses valeurs, pourraient faire l'objet d'une procédure conduisant à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Ces procédures ne peuvent découler que de l'application du règlement disciplinaire de l'Ug-sel ou du règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage. Ceux-ci sont conformes au Code du sport ou à toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les commissions disciplinaires prévues dans ces règlements.